

# Pièce 10 – Demande de compléments

Projet de parc éolien Pied des Monts



Mars 2026



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture – BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

**Nos réf :** SPRA-CaPJoL - n°24/239  
**Affaire suivie par Catherine POTEAU**  
**Tél. :** 03 51 37 62 34  
**@ :**  
[catherine.poteau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.poteau@developpement-durable.gouv.fr)

A

Monsieur le Directeur  
SAS parc éolien du Pied des Monts  
EDF Renouvelables France  
Cœur Défense - Tour B  
100 esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex

Dorian.Louaas@edf-re.fr

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2024

**Code AIOT :** 0100000494

**Objet :** Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

**Références réglementaires :**

- Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'environnement

**Annexe :**

- Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 28 février 2023, sur le guichet unique numérique de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien, composé de sept aérogénérateurs et trois postes de livraison, sur le territoire des communes de Givry, Vaux-Champagne et Sainte-Vaubourg (08130).

Un accusé de réception vous a été délivré le 28/02/2023.

Le 22 février 2024, vous proposez la modification de l'emplacement de 3 des 7 éoliennes du parc ainsi que des mesures d'évitement, de compensation et de réduction.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980. Le Corpus réglementaire couvert par cette demande d'autorisation comprend l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation, mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 3 mois. Les compléments devront être déposés sur le guichet unique numérique.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que l'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments sur le guichet unique numérique.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Départementale des Ardennes,

Nicolas LEDUC

## ANNEXE

### **RELEVÉ DES INSUFFISANCES SUR LE DOSSIER DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ EDF Renouvelables France le 28/02/2023**

**Compléments à apporter à la demande,  
indispensables à la poursuite de l'instruction du dossier**

#### **I] Volet Milieu Naturel – Biodiversité**

##### **Etude d'impact**

Dans l'inventaire initial réalisé, il n'a pas été fait mention des zones où les cigognes ont été vues pour la période de nidification. De plus, il n'y a pas eu de réalisation de cartographie de l'utilisation de la ZIP pour les autres espèces présentes non protégées durant la période hivernante.

Le dossier doit être complété avec ces éléments.

##### **Mesures ERC Avifaune**

Le projet de parc éolien de Pied des Monts se trouve proche de la vallée de l'Aisne qui concentre certains enjeux avifaunistiques en période migratoire.

L'étude d'impact définit :

- un impact fort par risque de collisions avec les éoliennes pour le Busard cendré, le Milan noir et le Milan royal. Ces rapaces sont connus pour être particulièrement sensibles aux risques de collision. Le Busard cendré ainsi que le Milan noir fréquentent le site d'étude en période nuptiale tandis que le Milan royal a uniquement été recensé en migration. A noter également que le Milan noir a été identifié en migration ;
- un impact modéré par risque de collisions avec les éoliennes pour le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin. A l'image des rapaces présentés précédemment ces busards sont sensibles aux risques de collisions. A l'échelle européenne, les cas de mortalité des busards sont toutefois moins importants que ceux des milans. Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin sont notamment présents durant les épisodes migratoires. A noter que le Busard Saint-Martin est également un hivernant du secteur d'étude.

**Compte tenu des impacts rappelés ci-dessus, des mesures d'évitement ou de réduction, comme le bridage du parc lors des périodes à risque ou l'asservissement de l'arrêt des éoliennes à un système de détection des espèces à protéger, doivent être proposées.**

##### **Mesures ERC Chiroptères**

La mise en place d'un bridage préventif des éoliennes en faveur des chiroptères est proposée pour les éoliennes E1, E3, E4, E5 et E7. Compte tenu des enjeux chiroptérologiques présents dans la zone ce bridage n'apparaît pas suffisant et doit être étendu à l'ensemble du parc.

#### **II] Volet Milieu Humain – Étude Paysagère – Cadre de vie**

##### **Etude d'impact**

Le projet de parc éolien de Pied des Monts s'implante dans un lieu où le paysage et le patrimoine de ce secteur sont déjà impactés par les parcs existants. La densification du secteur amplifiera la saturation visuelle et va à l'encontre de la mise en valeur du paysage, du patrimoine et de son environnement. L'absence d'atteinte aux intérêts exprimés à l'article L511-1 du code de l'environnement n'est pas assurée.

Il convient de revoir l'homogénéisation de l'implantation de ces éoliennes, y compris par la prise en compte des projets en cours, notamment celui de Vents du Vallage. Ainsi, les éoliennes E5, E6, E7 supprimeront 33° d'espace de respiration de la commune de Vaux-Champagne. L'impact sur la saturation visuelle par rapport à cette commune devra donc être reconsidéré, y compris éventuellement par le déplacement ou la suppression de tout ou partie de ces mâts.

### **II] Volet Milieu Humain – Etude sonore**

L'étude acoustique ne prend pas en compte les effets cumulés avec le projet de parc des Vents du Vallage (en instruction). Compte tenu de localisation de ce projet avec celui de Pieds des Monts, il apparaît indispensable d'aborder les effets cumulés de ces deux parcs.

### **III] Complétude du dossier – Avis des organismes conformes**

Conformément à l'article R.181-32 du code l'environnement, il convient de nous fournir l'avis de consultation de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs fixés par un arrêté du ministre chargé des installa